



MAIRIE

DE

POUILLON

40350 - LANDES

6.1.7 Police municipale – 2025/155

ARRÊTÉ MODIFICATIF AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN TAXI PAR LA SARL ANG AMBULANCES

Le Maire de POUILLON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Transports,

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 modifiée relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté municipal du 4 juillet 1998 portant création de l'autorisation de stationnement n° 2 sur la commune de POUILLON et son attribution à la SARL PHILIPPE,

VU la reprise en date du 1^{er} mai 2021 de l'activité de transports sanitaires et taxis des Etablissements PHILIPPE par la SARL ANG Ambulances,

VU l'arrêté 2021/32 autorisant l'exploitation d'un taxi par la SARL ANG Ambulances,

VU la demande présentée par M. Nicolas GAISNE, co-gérant, suite à un changement de véhicule,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 7 octobre 2025, la SARL ANG Ambulances, représentée par Mme GAISNE Alexandra et M. GAISNE Nicolas, cogérants, ayant son siège social au 10 zone artisanale Aulons à POUILLON (Landes) est autorisée à exploiter l'autorisation de stationnement n° 2 sur la commune de POUILLON à l'aide du véhicule de marque Renault Arkana immatriculé HF-168-RZ. Son emplacement est situé en bordure de la voie du lotissement artisanal d'Aulons.

Article 2 : Toute modification intervenant dans l'exploitation de l'ADS devra être signalée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 3 : La SARL ANG Ambulances devra s'acquitter annuellement du droit de stationnement dont le tarif est fixé par l'arrêté municipal.

Article 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par une privation de l'autorisation de fonctionnement. Les sanctions appliquées n'interviendront qu'après consultation de la Commission Départementale statuant en forme de conseil de discipline.

Article 5 : En cas de retrait temporaire ou définitif du permis de stationner, les droits acquittés resteront acquis à la commune.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de POUILLON est chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POUILLON, le 9 octobre 2025

Le Maire,

Thierry LE PICHON

